



Assemblée générale

Distr. limitée
30 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Australie, Chili, Chypre*, Équateur*, Grèce*, Irlande*, Liechtenstein*,
Luxembourg*, Mexique, Paraguay*, Pérou, Portugal*, Suisse*
et Thaïlande* : projet de résolution**

45/... Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également ses résolutions 26/16 du 26 juin 2014, 29/10 du 2 juillet 2015 et 38/10 du 5 juillet 2018,

Gardant à l'esprit l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, en particulier l'objectif de développement durable 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, et sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont interdépendantes et synergiques,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef, en application du droit international, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et que cette responsabilité peut supposer, au besoin, l'adoption et l'application d'une législation nationale pertinente et la mise en œuvre des politiques et des pratiques correspondantes,

Alarmé de constater que, du fait de l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, laquelle est directement liée à la violence, y compris la violence à l'égard des femmes et des enfants et la violence domestique, des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, continuent d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier au droit à la vie et à la sûreté de la personne, mais aussi à d'autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment au droit à la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



liberté de pensée, de conscience et de religion, au droit à la liberté d'expression, au droit de jouir de sa propre culture et de parler sa propre langue, au droit de participer à la vie publique, politique et culturelle, et aux droits à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale,

Notant avec préoccupation que les violences commises par des civils avec des armes à feu causent des morts, des blessures et des traumatismes psychologiques, et peuvent entraîner des handicaps graves et une baisse générale du sentiment de sécurité de la population,

Notant également avec préoccupation que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, en possèdent davantage et les utilisent plus fréquemment a des incidences alarmantes sur les droits humains des femmes, des enfants, des jeunes et des membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Notant en outre avec préoccupation que les violences domestiques se sont faites plus fréquentes pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et que des armes à feu risquent d'être utilisées pour commettre de telles violences,

Considérant que les coûts résultant des violences commises par des civils avec des armes à feu, notamment ceux qui sont liés aux soins médicaux, aux services de santé mentale et à la justice pénale, pourraient réduire les moyens dont disposent les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant également que les réglementations nationales régissant l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils doivent prévoir des mesures appropriées pour prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu, et que de telles mesures sont essentielle pour atténuer les répercussions de l'accès des civils aux armes à feu sur l'exercice des droits de l'homme,

Considérant en outre qu'il importe, pour garantir l'exercice des droits de l'homme, de mesurer, de surveiller et de signaler systématiquement les violences commises par des civils avec des armes à feu, y compris les violences commises avec des armes à feu illicites, en particulier en recueillant des données ventilées selon des critères pertinents,

Sachant qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation des armes à feu et des munitions par les civils peut contribuer à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive de ces armes, et peut renforcer la protection de tous les droits de l'homme,

Conscient des efforts que différents États accomplissent à divers niveaux, y compris aux niveaux régional et sous-régional, pour réglementer efficacement l'acquisition, la possession et l'utilisation des armes à feu par les civils dans leurs sociétés respectives,

Soulignant qu'il importe de réduire et de prévenir la violence armée au moyen de politiques publiques globales, qui prévoient notamment des mesures socioéconomiques et des services adaptés pour lutter contre les facteurs à l'origine des violences commises par des civils avec des armes à feu, en particulier par des enfants et des jeunes,

1. *Constate avec préoccupation* qu'à l'échelle mondiale, les civils possèdent largement plus d'armes à feu que les forces militaires et les forces de maintien de l'ordre réunies, et que la majorité de ces armes ne sont pas enregistrées ;

2. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par le fait que la majorité des homicides par arme à feu sont commis dans des régions non touchées par un conflit et que des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, ont perdu la vie ou subi des blessures et des souffrances psychologiques, et ont donc été victimes d'atteintes à leurs droits humains, à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils ;

3. *Est conscient* que la violence et l'insécurité liées à l'utilisation d'armes à feu par des civils constituent des menaces directes pour les droits à la vie et à la sûreté de la personne, et ont également des incidences sur d'autres droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels ;

4. *Demande* aux États de tout mettre en œuvre pour adopter les mesures voulues sur les plans législatif, administratif et autres dans le respect de leur cadre constitutionnel et du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, y compris des mesures socioéconomiques, telles que des programmes, activités et services permettant de lutter contre les facteurs à l'origine des violences commises avec des armes à feu, de manière à réduire autant que possible les répercussions de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation de ces armes par les civils sur les droits de l'homme, l'objectif étant de renforcer la protection des droits humains de tous ;

5. *Demande* une nouvelle fois aux États de veiller à ce que la réglementation régissant l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils prévoit des mesures appropriées pour prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu ;

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels², dans lequel la Haute-Commissaire a montré que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, en possèdent davantage et les utilisent plus fréquemment entraîne une augmentation des niveaux de violence et d'insécurité, laquelle a une incidence négative sur tous les droits de l'homme ;

8. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un rapport sur les incidences sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par des enfants et des jeunes, en vue de contribuer à l'élaboration de politiques publiques globales qui prévoient des mesures et des services socioéconomiques visant à lutter contre les facteurs à l'origine des violences commises avec des armes à feu, ou au renforcement de celles qui existent, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-huitième session ;

9. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête et tous les organes conventionnels concernés, ainsi que le Haut-Commissariat, à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

² A/HRC/42/21.